

Gouvernement du Québec

Décret 1265-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste d'interconnexion Maclaren à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire construire un poste d'interconnexion à 120 kV ainsi qu'un tronçon de ligne de 0,8 km de long, les équipements connexes et les infrastructures nécessaires à cette fin;

ATTENDU QUE le poste est requis pour permettre d'alimenter en urgence une partie de la charge du réseau québécois de l'Outaouais;

ATTENDU QUE la construction de ce poste permettra, au besoin, de faire transiter approximativement 400 MW par le réseau électrique de l'Ontario afin d'assurer l'alimentation et la continuité de service aux clients du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire à cette fin être autorisée à construire ce poste d'interconnexion à 120 kV;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) tel que modifié par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, il s'avère nécessaire pour Hydro-Québec d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste d'interconnexion Maclaren à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33096

Gouvernement du Québec

Décret 1267-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT le renouvellement, la mise à jour et l'harmonisation de baux et ententes convenus avec Industries James Maclaren inc., pour l'utilisation de certaines forces hydrauliques du bassin de la rivière du Lièvre, et l'autorisation d'exporter l'électricité produite

ATTENDU QU'Industries James Maclaren inc. (Maclaren), une filiale de Nexfor inc. (membre du Groupe Edper-Brascan), exploite, le long de la rivière du Lièvre, un système privé d'électricité comprenant des installations destinées:

— à la production d'électricité, incluant les centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls, d'une puissance installée de 238 MW, lesquelles ont été construites entre 1929 et 1954;

— à acheminer l'électricité, incluant les lignes de transport à haute tension et les postes de transformation, de répartition et de distribution;

— à la fourniture d'électricité à partir des postes de distribution, incluant les lignes de distribution à moyenne et basse tensions, ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les compteurs des consommateurs, en les incluant, l'ensemble de ces installations constituant le réseau Maclaren;

ATTENDU QUE, en vertu de lettres patentes qui lui ont été octroyées par le gouvernement entre 1901 et 1904, Maclaren est propriétaire de façon irrévocable de divers lots de grève et en eau profonde sur la rivière du Lièvre et qu'elle est propriétaire des forces hydrauliques qui y sont rattachées;

ATTENDU QUE l'octroi des lots de grève et en eau profonde et l'octroi des forces hydrauliques ont été faits moyennant considération en argent dûment payée par Maclaren, de façon définitive, en pleine propriété et que ces droits ont toujours été, de façon constante, reconnus tels par le gouvernement;

ATTENDU QUE les centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls sont construites sur des lots riverains et des lots de grève et en eau profonde de la rivière du Lièvre;

ATTENDU QUE le 7 novembre 1929, le gouvernement a consenti un bail d'une durée de 75 ans à Maclaren, louant à cette dernière les forces hydrauliques du domaine public permettant à Maclaren d'ajouter 29 pieds de chute supplémentaire au-dessus de la chute naturelle de High Falls;

ATTENDU QU'environ 8 % de la production électrique de la centrale de Masson est générée grâce aux forces hydrauliques du domaine de l'État, laquelle a fait l'objet d'un bail au bénéfice de Maclaren le 5 novembre 1930, pour une durée de 75 ans;

ATTENDU QUE, entre 1930 et 1954, Maclaren a aussi construit les barrages qui ont permis la création des résér-